

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07021363

26-01-2007

LXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

886 780 334

CHARLAMOR

Forme juridique

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège

1020 BRUXELLES, AVENUE DE LA REINE DES PRES 7

Objet de l'acte :**CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu le vingt cinq janvier deux mille sept par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles que

1) Monsieur PONET Michel Christian Fernand Marie, époux de Madame BOON Bernadette, de nationalité belge, domicilié à 1390 Grez Doiceau, Drève d'Accensart 8

2) Madame BOON Bernadette Nelly Marguerite, épouse de Monsieur PONET Michel, de nationalité belge, domiciliée à 1390 Grez Doiceau, Drève d'Accensart 8

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils déclarent souscrire en numéraire comme suit :

1) Monsieur PONET Michel, prénommé, qui déclare souscrire à cent vingt (120) parts sociales soit pour un montant de douze mille euros (12.000 EUR), libérées à concurrence de quatre mille euros (4.000 EUR)

2) Madame BOON Bernadette, prénommée, qui déclare souscrire à soixante six (66) parts sociales soit pour un montant de six mille six cents euros (6.600 EUR), libérées à concurrence de deux mille deux cents euros (2.200 EUR).

Total : cent quatre-vingt-six (186) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR) par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Ils arrêtent comme suit les statuts de la société.

Adoption de nouveaux statuts suite aux dernières modifications législatives

Titre premier

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Nature – dénomination

Article 1er

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée: « CHARLAMOR »

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.P.R.L.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à 1020 Bruxelles, Avenue de la Reine des Prés 7.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a le pouvoir de transférer le siège social de la société dans un autre pays de l'Union Européenne sans que ce transfert n'emporte la dissolution de la société

Objet

Article 3

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

-L'achat, la vente, l'importation, la conception, la fabrication, le commerce, la transformation, la réparation, la location, le courtage, la représentation, l'installation de tous biens, services, procédés, droits, produits ou marchandises dont le marché n'est pas actuellement réglementé et en ce plus particulièrement et à titre purement informatif et non limitatif, tous les produits ayant un lien avec le textile en général et tous ses accessoires et ce, au sens le plus large du terme.

-L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la négociation, la gestion, la gérance et la locations de tout immeuble La construction, la transformation, le parachèvement et l'entretien de tout immeuble ainsi que le commerce et l'industrie de tous matériaux en matière de construction, pour compte propre ou pour tous tiers.

-La fourniture de main d'œuvre aux entreprises commerciales

-L'activité d'intermédiaire commercial

-Elle pourra également s'intéresser par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport ou de fusion ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères créées ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son activité dans le cadre de son objet

-Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

-La société peut d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser ou développer la réalisation.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Capital social – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions du code des sociétés applicables à cette matière.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Volet B - Suite

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale se réunit annuellement le vingt-cinq mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Dispositions finales

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le trente et un décembre deux mille sept.

Les opérations de la société commencent dès son inscription à la Banque Carrefour de l'Entreprise.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille huit.

Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Est nommé gérant non statutaire de la société pour une durée indéterminée,

Monsieur PONET Michel, prénommé

Ici présent et acceptant

Le gérant peut engager seul la société, sans limitation de sommes ni de pouvoirs.

Au vu du plan financier, il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

L'assemblée ratifie tous les actes accomplis antérieurement à ce jour et plus particulièrement le premier décembre deux mille six, par les comparants agissant au nom de la présente société, conformément aux dispositions légales en la matière.

Pouvoirs

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au guichet d'entreprise «PARTENA ASBL», à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1510, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour de l'Entreprise, à la TVA.

Aux effets ci-dessus signer, les actes, documents, procès-verbaux et registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, avec promesse d'approbation et ratification si nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe EXPEDITION DE L'ACTE